**LE CONTENTIEUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE. L’EXEMPLE DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE A LA LUMIERE DE LA LOI DU 28 JUIN 2017 PORTANT CADRE JURIDIQUE DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE AU BENIN**.

Hilaire **AKEREKORO**

*Maître de conférences.*

*Agrégé de droit public.*

*Directeur du Centre du Droit de l’Etat*

*et des Droits des Personnes en Afrique (CeDEP).*

*Université d’Abomey-Calavi (Bénin).*

**SOMMAIRE**

**Introduction**

**I- L’IMPOSE**

A- Le règlement à l’amiable

B- Le recours à l’arbitrage

**II- LE CHOISI**

A- Le recours aux juridictions étatiques compétentes

B- Le choix du mode de règlement des litiges

**Conclusion**

**RESUME**

Au Bénin, le contentieux des contrats de PPP ne peut être considéré comme une coquille vide. Au moins sur le plan législatif, des dispositions pertinentes sont élaborées pour régler ce type de contentieux. Leur analyse permet de constater la construction d’un dispositif normatif oscillant entre l’imposé, c’est-à-dire, l’obligatoire et le choisi, c’est-à-dire le facultatif. Toutefois, il importe de confronter les dispositions légales à la réalité de terrain pour voir l’accueil que les acteurs contractuels ou non à divers niveaux réservent à ces règles légales. Si en théorie législative, le Bénin a fait un pas important dans ce sens, il reste du chemin pour que les règles qui sont posées trouvent une application effective et efficace sur le terrain jurisprudentiel, lequel doit permettre d’apprécier, à bien des égards, la réception, la production et la création de nouveaux principes et règles par le juge en matière de PPP.

**Mots clés de l’étude**

Loi béninoise, commande publique, contrats de partenariat public-privé, contentieux, règlement.

**INTRODUCTION**

Dans le cadre de la satisfaction de l’intérêt général, les personnes publiques sont amenées, entre autres, à contracter[[1]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn1). De cette idée, découle la contractualisation de l’action publique en général, de l’action administrative en particulier, sauf les exceptions désormais classiques en matière de police administrative et d’impôts[[2]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn2). Ainsi, les personnes publiques signent des contrats de la commande publique, soit avec d’autres personnes publiques, soit avec des personnes privées. Au nombre de ces contrats, figurent logiquement les contrats de partenariats public-privé (PPP)[[3]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn3). Toutefois, les relations contractuelles ne sont pas toujours au beau fixe et des contentieux peuvent naître ou naissent à diverses étapes de ces types de contrats. Dès lors, ils donnent lieu à des contestations soumises à la connaissance et à la résolution, non seulement des parties, mais aussi des tiers arbitres ou juges. Avant de développer plus amplement cette idée, il convient de s’intéresser au sens et au contenu des notions de commande publique, de contrats de PPP et de contentieux.

Au Bénin, la notion de commande publique est contenue dans la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics (CMP) en République du Bénin. Cependant, cette loi ne la définit pas. En effet, l’article 5 de la loi précitée dispose : « *Les principes d’économie et d’efficacité du processus d’acquisition, de liberté d’accès à la commande publique, d’égalité de traitements des candidats, de transparence des procédures et de reconnaissance mutuelle s’imposent aux autorités contractantes dans le cadre des procédures de passation des marchés et ce, quel qu’en soit le montant* ». Cette lacune est comblée par  l’article 1er de la Loi n° 2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin aux termes duquel la commande publique est une « *expression employée pour désigner la commande de biens, de services ou de réalisations de travaux, pour les personnes publiques*».

Cette définition légale de la commande publique ne permet pourtant pas de saisir la notion de commande publique dans toute sa complexité. Il faut donc recourir à la doctrine juridique pour essayer de comprendre sa signification juridique et plus précisément sur le plan administratif et surtout son contenu réel.  Pour la doctrine juridique, la commande publique ne peut être saisie et définie sous un seul aspect. En effet, un auteur considère qu’un contrat de la commande publique est « *un contrat à titre onéreux par lequel une personne morale de droit public ou une personne privée qui est, soit contrôlée par une ou plusieurs personnes publiques, soit qui a en charge des deniers publics, se procure pour elle-même ou pour les usagers du service public dont elle a la responsabilité des biens corporels ou des services* »[[4]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn4). Mais, cette définition est celle, il est vrai incomplète, d’un contrat de la commande publique, mais pas de la commande publique elle-même. Pour d’autres auteurs, la commande publique comprend « *une nébuleuse de contrats mal définie qui n’englobe pas seulement les marchés publics et qu’il a été un temps envisagé de regrouper dans un code de la commande publique. En ce sens large, la commande publique recouvre en partie les marchés publics et en partie les contrats par lesquels une personne publique se procure un bien ou un service* »[[5]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn5). Quoi qu’il en soit, les marchés publics font partie de la commande publique, mais ils ne l’épuisent pas. Dans un but extensif, la commande publique rassemble, non seulement les marchés publics, mais aussi les délégations de service public, la concession et le PPP.

Pour saisir la notion de PPP, il importe de mettre l’accent sur trois sources définitionnelles dans la mesure où le PPP n’est pas perçu de la même manière par le législateur, le juge et la doctrine.

D’abord, du point de vue du législateur, il faut commencer par souligner que le PPP n’est plus un objet scientifique non identifié en Afrique francophone subsaharienne en général[[6]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn6), au Bénin en particulier[[7]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn7). En effet, l’entrée en vigueur de la Loi n° 2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du PPP au Bénin permet, au moins, sur le plan légal, de trouver une définition du contrat de PPP. Aux termes de cette loi, le contrat de PPP vise à confier « *à un partenaire privé, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d’amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet, la construction ou la transformation, l’entretien, la maintenance, l’exploitation ou la gestion d’ouvrages, d’équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public dont l’autorité contractante a la charge ainsi que tout ou partie de leur financement* »[[8]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn8). Toujours pour le législateur béninois, le contrat de PPP « *peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de service concourant à l’exercice, par l’autorité contractante, de la mission de service public dont elle est chargée. Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d’ouvrage des travaux à réaliser et partage avec elle les risques inhérents au projet* »[[9]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn9). Par ailleurs, le législateur béninois prévoit l’hypothèse du contrat de PPP à paiement public[[10]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn10), mettant ainsi en exergue une typologie légale des contrats de PPP. Ce constat est-il observable dans la jurisprudence et dans la doctrine ?

Ensuite, du point de vue du juge, si sa compétence en matière contractuelle publique ne fait plus l’objet de débats, il est, par contre, difficile de relever sa perception du contrat de PPP surtout en Afrique francophone subsaharienne où le contentieux juridictionnel de ce type de contrat public n’est pas très développé.

Enfin, sur le plan doctrinal, le contrat de PPP est tantôt considéré dans sa dimension géographique[[11]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn11) ou économique et gestionnaire[[12]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn12), tantôt dans une vue juridique. Saisi par la science juridique, celle-ci le présente aussi bien dans ses modalités[[13]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn13) que dans une approche comparative[[14]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn14). En termes de modalités, il n’y a pas de doute que le PPP est protéiforme, les formes les plus connues étant celles de la conception-construction-financement-exploitation ;  de la construction-exploitation-transfert ; de la construction et transfert ;  de la construction- possession et exploitation ; de la construction-location et transfert ; de la construction-transfert et exploitation ; de l’extension et exploitation ; du développement-exploitation et transfert ; de la réhabilitation-possession et exploitation ; de la réhabilitation-exploitation et transfert ; de la production-commercialisation[[15]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn15), … . Sous ce rapport, le PPP présente un aspect essentiellement contractuel, mais il peut y avoir des PPP institutionnels qui s’apparentent aux Sociétés d’économie mixte (SEM)[[16]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn16). Sur le plan de la comparaison, les expériences de PPP ne sont guère les mêmes et varient considérablement d’un espace géographique à un autre, d’un système de droit à un autre, étant entendu que les premières expériences sont bien celles des *Private Finance Initiative* à la britannique.

Si en droit comparé, la France a connu la Loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat , il faut aussi saluer le Conseil Constitutionnel français qui a rendu la Décision n° 2003-473 du 26 juin 2003 relative à la loi habilitant le gouvernement à simpliﬁer le droit, lorsqu’il a admis que l’urgence pouvait constituer un motif d’intérêt général susceptible de déroger aux procédés contractuels de droit commun et en précisant que l’utilisation du contrat de partenariat n’était possible qu’en cas d’urgence impliquant « *en raison de circonstances particulières ou locales, [de] rattraper un retard préjudiciable* »[[17]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn17).

Ainsi compris et dans le contexte afro-béninois, le PPP associe le secteur public et celui privé et se développe de plus en plus au Bénin[[18]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn18). Il allie, dans le cadre de la réalisation des infrastructures de développement, capitaux public et privé. Dans sa forme contractuelle, il est évident qu’il engendre des litiges ou des différends entre les parties contractantes ; ce qui induit l’idée de contentieux des PPP. Ce contentieux renvoie donc à l’ensemble des litiges qui naissent des contrats de PPP, en l’occurrence quant à leur exécution et dont l’Administration ou le juge compétent doit connaître. Certes, des litiges surviennent aussi à l’étape de la sélection ou de la passation/conclusion des contrats de PPP. D’une manière générale, la législation béninoise prévoit que ces litiges, notamment « *les contestations nées des procédures de sélection du partenaire privé … sont portées devant l’Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)* »[[19]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn19), les décisions qui sont prises par celle-ci étant susceptibles d’un «*recours pour excès de pouvoir* »[[20]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn20).

Toutefois, d’une manière générale, dans le cadre du règlement des litiges relatifs à l’exécution des contrats publics, plusieurs solutions s’offrent aux parties contractantes que sont l’Administration et son cocontractant. Il peut s’agir de solutions non juridictionnelles comme il peut être question de solutions juridictionnelles. En prévoyant ces solutions, le législateur ordinaire entend poser des règles juridiques dont le respect s’impose aux parties en conflit. C’est ainsi qu’en matière de contrat de PPP, la Loi n° 2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du PPP au Bénin a établi, en son article 75, le régime de résolution de ce type de contrat public. Il s’agit donc d’un texte législatif et *infra* constitutionnel, mais d’un degré supérieur à ceux qui émanent du pouvoir réglementaire. Cet article dispose :

« *Avant toute action contentieuse, les parties au contrat de partenariat public-privé doivent tenter de régler leurs différends à l’amiable.*

*Elles peuvent saisir de leur différend soit l’Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), soit un médiateur ou conciliateur ad’hoc désigné d’un commun accord par les parties.*

*En cas d’échec du règlement amiable, les litiges nés à l’occasion du contrat de partenariat public-privé sont réglés prioritairement par la procédure arbitrale. Toutefois, si les parties le souhaitent, elles ont la possibilité d’attraire le litige devant les juridictions étatiques compétentes.*

*Dans tous les cas, le contrat de partenariat public-privé doit prévoir le mode de règlement des litiges* ».

En cherchant à analyser une telle disposition légale, la recherche présente l’intérêt scientifique d’approfondir le contenu des dispositions législatives traitant du contentieux des PPP au Bénin, en axant la réflexion sur la volonté réelle du législateur et la perception que doivent en avoir l’interprète de la loi qu’est le juge, les acteurs de la chaîne de la commande publique et, bien sûr, l’universitaire. Au-delà de la lettre et de l’esprit de la loi, il s’agit spécifiquement de réfléchir à l’amélioration du construit juridique existant. Au plan théorique, le droit béninois de la commande publique et surtout du contentieux des PPP se trouveront approfondis. Au plan pratique, les personnes publiques ainsi que leurs autorités et les entreprises privées pourront être mieux aguerries des rouages de ce contentieux et la gouvernance efficace des PPP s’améliorer.

Pour y parvenir, les instruments d’analyse s’appuient essentiellement sur la législation et la doctrine. Ainsi, au plan méthodologique, l’étude se concentre sur la recherche documentaire, notamment l’analyse de la législation disponible au Bénin. Une incursion est faite dans les droits comparés africain, voire européen de la commande publique en général, du PPP en particulier. En termes de résultats, la recherche menée présente l’existant en matière de règlement du contentieux des contrats de PPP au Bénin, en distinguant clairement les différentes formes de ce règlement et en nuançant avec les pratiques de marchés publics.

Pour ce faire, la problématisation juridique qui est soulevée est la suivante : Quelle est la valeur juridique de cet article 75 en droit positif béninois ? A la lecture et à la compréhension dudit article, certaines de ses dispositions emportent une obligatoriété qui s’impose aux parties contractantes dans le règlement de leurs litiges contractuels, tandis que d’autres revêtent un caractère facultatif, laissant une véritable opportunité à saisir ou un choix à opérer aux parties. Cette dialectique devoir/faculté ou obligation/alternative contenue dans l’article 75 cité *supra* appelle une analyse qui oscille entre la voie de l’imposition et celle du choix qui s’offre aux parties. Dès lors, il est traité de l’imposé (**I**) et du choisi (**II**).

**I- L’IMPOSE**

Au Bénin, il n’est pas superfétatoire de souligner que le législateur est dans une logique de sauvegarde des relations contractuelles en matière de contrats de PPP. En témoigne le temps et le ton qu’il utilise pour amener les parties contractantes à prendre en main leur destin de sorte que leurs comportements personnels ne nuisent pas à la bonne santé de leurs relations ou du moins au respect du principe de loyauté dans lesdites relations. Le schéma dessiné comme la ligne contentieuse qui est tracée par le législateur béninois repose sur une imposition duale. Ainsi, en matière de contrat de PPP, le règlement des différends ou des litiges contractuels par la voie de ce qui est imposé aux parties contractantes comprend, d’abord, le règlement à l’amiable (A), ensuite, le recours à l’arbitrage (B).

**A- Le règlement à l’amiable**

En théorie du droit en général, du contentieux en particulier, le règlement à l’amiable est une voie non juridictionnelle de règlement des différends. Il suppose une entente entre amis, alors que dans un contrat de PPP rien ne présuppose que la personne publique et le partenaire privé sont des amis. Pourtant, la loi leur impose de s’entendre, de se comprendre. A première vue, il s’agit d’une procédure de règlement moins coûteuse que la « *cherté* » que donne de voir l’action introduite devant les juridictions compétentes, car il est rare qu’en de pareilles occasions, où sont en jeu des milliards de francs, que les recours soient gratuits.

Loin d’être une faculté en matière de PPP, alors même qu’il l’est en matière de contrats de marchés publics au Bénin[[21]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn21), le règlement à l’amiable ou règlement amiable est une hypothèse obligatoire à la fois préalable et utile qu’impose le législateur béninois aux parties contractantes « *avant toute action contentieuse* ». Il intervient donc à une phase pré-juridictionnelle du règlement. Cette idée transparaît dans le premier paragraphe de l’article 75 de la loi béninoise portant cadre juridique du PPP précitée par l’emploi du verbe devoir, utilisé à la troisième personne du pluriel du présent de l’indicatif : « *… les parties … doivent…* ». Ce règlement amiable ne concerne que les parties et il exclue logiquement les tiers. Mais, les tiers ne sont pas totalement écartés. C’est d’ailleurs pourquoi ses modalités sont clairement précisées par la législation béninoise : « *Elles [les parties] peuvent saisir de leur différend soit l’Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), soit un médiateur ou conciliateur ad’hoc désigné d’un commun accord par les parties* ». Ici, il ne s’agit pas de chasser le naturel, car il reviendrait au galop. Il s’agit de se conformer à la loi. Il faut bien montrer que si le règlement à l’amiable est obligatoire pour les parties au contrat de PPP, celles-ci ont une possibilité qui leur est offerte de recourir soit à l’ARMP, soit à un médiateur ou à un conciliateur ad’hoc désigné d’un commun accord par les parties.

En tant qu’organe de régulation, l’ARMP du Bénin est créé par la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP au Bénin précitée[[22]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn22). Si sa dénomination est réduite aux marchés publics, elle est bien compétente en matière de contrat de PPP, car le CMP du Bénin précise bien qu’ « *elle est l’organe de régulation de la commande publique …* »[[23]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn23). Sur le plan institutionnel et notamment administratif, l’ARMP est une Autorité Administrative Indépendante (AAI) à la fois générale et spécialisée. Elle est une AAI générale, car sa compétence s’étend sur l’ensemble du territoire national. Sa compétence est, par contre spécialisée, puisqu’elle n’est habilitée à agir qu’en matière de commande publique ; ce qui exclut tous autres domaines d’action dans lesquels elle doit se déclarer incompétente lorsqu’elle est saisie comme elle ne doit pas non plus intervenir dans le fonctionnement normal et régulier des autres Institutions de la République qu’elles soient constitutionnelles ou non. Ce constat ne vaut pas seulement pour l’ARMP du Bénin. Il peut être étendu aux autorités de régulation de la commande publique dans les autres Etats de l’espace francophone africain subsaharien, notamment ceux de l’Afrique centrale et occidentale.

Il faut s’interroger pour comprendre si la fonction de régulation de la commande publique attribuée par la loi à l’ARMP au Bénin englobe et donc s’étend à la connaissance du règlement à l’amiable des litiges entre les parties au contrat de PPP ? Rien n’est moins sûr. Le législateur a certainement fait une lecture étendue de la notion de régulation qui, si elle s’applique parfaitement à l’ARMP, ne l’est pas pour le médiateur et le conciliateur ad’hoc qui peuvent aussi intervenir dans le règlement à l’amiable au sens de la loi. Si ces derniers peuvent intervenir dans le règlement à l’amiable en matière de contrat de partenariat, il ne semble pas sûr que leurs interventions contentieuses en matière contractuelle participent d’une régulation. A la rigueur, il faut raisonner en termes de collaboration à l’entente éventuelle entre les parties contractantes et partenariales.

Dans la pratique administrative et contractuelle, la réussite du règlement à l’amiable dépend de la motivation qui doit animer chaque partie contractante, de la volonté de la personne publique à collaborer et à s’entendre avec le partenaire privé et *vice versa* pour la réussite de ce type de règlement contractuel. En outre, les tiers qui sont impliqués dans le règlement à l’amiable, c’est-à-dire, l’ARMP, le médiateur ou le conciliateur ad’hoc, ont l’obligation d’amener les parties sur un terrain d’entente, compte tenu surtout des enjeux de développement qui caractérisent les contrats de partenariat. La motivation est une donnée importante, car sans elle il ne peut y avoir de rapprochements entre les parties. Mais, la personne publique peut-elle mettre en avant la défense de l’intérêt général pour contourner le règlement à l’amiable ? La réponse à cette question mérite qu’on s’attarde sur l’esprit et la volonté du législateur. Dans la mesure où le règlement à l’amiable est imposé comme une obligation, l’Administration ne peut normalement pas s’y soustraire, surtout si elle avance un motif de défense de l’intérêt général déguisé. A partir de cet instant, le partenaire privé peut bien se référer au juge administratif compétent pour apprécier la sincérité de l’argument de défense de l’intérêt général qu’avance l’Administration. Sans parti pris, l’office du juge doit tendre à protéger le partenaire privé comme la personne publique si la mise en œuvre de la défense de l’intérêt général doit constituer une violation de la loi et, qui plus est, une atteinte aux intérêts légitimes du cocontractant, partenaire privé de l’Administration.

Toutefois, en dépit de la bonne volonté des parties au contrat de PPP de régler leurs différends par la voie amiable, le règlement à l’amiable peut ne pas réussir, c’est-à-dire, connaître un aboutissement heureux, et il peut, par conséquent, échouer. Le législateur en est conscient ; c’est d’ailleurs pourquoi il utilise l’expression « *en cas d’échec* », laquelle est visible au début du troisième paragraphe de l’article 75 de la loi béninoise sur le PPP. D’où, le recours prioritaire à l’arbitrage qui relève aussi de l’imposé en matière de règlement des litiges relatifs aux PPP.

**B- Le recours à l’arbitrage**

Le recours à l’arbitrage s’impose aussi aux parties dans leur volonté de trouver une solution, cette fois-ci, juridictionnelle à leurs différends en matière de PPP. Le caractère obligatoire de l’arbitrage apparaît dans l’emploi, par le législateur, de l’adverbe « *prioritairement* », qui signifie donc qu’il faut accorder la priorité à cette procédure de règlement. Autrement dit, si la priorité est accordée à l’arbitrage, c’est qu’il vient en premier lieu ou en première position dans la phase juridictionnelle de sorte que les parties ne peuvent s’y dérober.

Contrairement aux idées reçues, l’arbitrage n’est pas un mode non juridictionnel de règlement des litiges en matière contractuelle, y compris en matière de contrat de PPP. Si pour Loïc CADIET, l’arbitrage est apparu comme une alternative à la justice étatique et si Philippe FOUCHARD pense qu’il faudra plutôt percevoir un rapprochement entre les modes de règlement amiable et l’arbitrage, il convient de préciser que le principe de l’arbitrabilité des personnes publiques est posé à l’article 1er alinéa 1er de l’Acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique en vigueur dans l’espace de l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Cet article renvoie à « *toute société commerciale, y compris celle dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associé …* ».

La mise en œuvre de l’arbitrage suppose l’existence d’une convention d’arbitrage qui peut prendre la forme, selon le cas, d’une clause compromissoire ou d’un compromis pour les litiges de PPP déjà nés. L’arbitrage de l’OHADA peut être choisi, les parties aux contrats de PPP ayant l’obligation de recourir à la Cour Commune de Justice et d’Arbitrage (CCJA) de cette institution communautaire. Comme le juge, l’arbitre est un tiers institutionnel dans le règlement juridictionnel du contentieux des contrats de PPP[[24]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn24). Seulement, aussi salutaire et efficace que peut être l’arbitrage dans certains cas, il peut également comporter des aspects négatifs et ce, sur plusieurs plans lesquels peuvent nuire à la résolution des litiges en matière de contrats de PPP et contrarier, par voie de conséquence, les politiques législatives en Afrique francophone en général, au Bénin en particulier.

D’abord, le recours à l’arbitrage peut se révéler très couteux pour les parties dans l’hypothèse dans laquelle l’arbitre qu’elles désignent propose un montant faramineux. Ensuite, cette limite économique de l’arbitrage est amplifiée par une lacune compétentielle, car un arbitre donné peut se révéler incompétent, inefficace et, par là même, compromettre les chances de succès de l’arbitrage et donc le bon règlement des litiges contractuels de PPP par la voie contractuelle. Enfin, et les analyses ne le soulignent pas souvent, l’arbitrage nécessite un environnement politique et social qui s’y prête. Doit-on épiloguer sur les nouvelles techniques et technologies en matière d’arbitrage à l’heure du numérique en termes de procédures, de communications électroniques, etc ?

En dépit de cette seconde imposition contenue dans le texte sous commentaire, le législateur lui-même relativise le recours à l’arbitrage. Pour preuve, l’usage de l’adverbe « *toutefois* » employé dans le troisième paragraphe de l’article 75 ici commenté. Il s’agit d’une atténuation du recours à la justice arbitrale ou à la procédure arbitrale et qui, par conséquent, donne aux parties le choix d’un autre mode de règlement de leurs litiges, autre que la voie arbitrale.

**II- LE CHOISI**

Dans les relations humaines en général, dans les relations contractuelles et partenariales en particulier, tout ne relève pas de l’imposition. Dans de nombreuses hypothèses ou occasions, les parties aux contrats de PPP ont la faculté d’opérer des choix, de juger de l’opportunité du choix d’un mode de règlement de leurs contestations par rapport à un autre. Ce choix traduit une réelle liberté qui leur est accordée par le législateur. Dans le règlement des litiges survenant en matière de PPP, tout n’est donc pas obligatoire, le législateur offrant la faculté du choix du mode de règlement aux parties (B) et en leur accordant la possibilité d’attraire leurs litiges devant les autorités étatiques compétentes (A).

**A- Le recours aux juridictions étatiques compétentes**

Le recours aux juridictions étatiques compétentes constitue, à n’en point douter, une alternative que les parties aux contrats de PPP peuvent exploiter pour solutionner leurs litiges. Les juridictions dont il s’agit sont surtout celles constitutionnelle et administrative. Il ressort ainsi l’idée selon laquelle le juge du contrat public en général n’est pas un juge unique. Le juge du contrat public est pluriel. Tout dépend des droits et des intérêts que chaque partie recourante ou requérante entend protéger, même si la doctrine admet, de façon globale, qu’en matière contractuelle, y compris de PPP, les droits de l’une des parties au contrat constituent les obligations de l’autre et *vice versa*.

A la vérité, la liberté ou la faculté de choix accordé aux parties de recourir aux juridictions étatiques compétentes met en lumière le rôle du juge et fait entrer de plein pied dans le vrai contentieux contractuel. Une fois que le débat contractuel est déplacé sur le terrain juridictionnel, il offre l’occasion au juge du contrat public d’effectuer un contrôle sur la sincérité des relations contractuelles. Ce constat vaut aussi en droit comparé, notamment en droit français[[25]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn25). Si en théorie, le contrat de PPP est la loi des parties, il appartient au juge du contrat public de faire droit à leurs recours ou à leurs requêtes sans parti pris, en l’occurrence, dans le plein contentieux juridictionnel. Puisque le juge du contrat public y compris le contrat de PPP est pluriel, la vocation et l’office de chaque juge seront différents. La solution à donner dans un cas d’espèce sera fonction de la question posée par les parties contractuelles et partenariales. La solution dépendra aussi de la politique juridictionnelle et jurisprudentielle des juridictions étatiques compétentes.

Au Bénin, la présence d’une question de droits de l’homme dans un contrat de PPP appelle la compétence de la Cour Constitutionnelle du Bénin en vertu des articles 3 alinéa 3, 114, 117 et 121 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990. De leurs côtés, les juridictions administratives ont pleine compétence pour statuer sur les recours de plein contentieux introduits par l’une des parties aux contrats de PPP, car le contentieux contractuel, relève, sur le plan théorique, du plein contentieux juridictionnel. Les fondements de leurs compétences sont constitués par l’article 818.3° de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin quant à la compétence des juridictions administratives de fond, c’est-à-dire, les Chambres administratives des Tribunaux de première instance (TPI) et celles des Cours d’Appel en cas d’appel et l’article 35 de la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême du Bénin en ce qui concerne la compétence de la Chambre Administrative de la Cour Suprême en cas de pourvoi pour les litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public. Le législateur ne fait pas ainsi l’impasse sur le rôle irremplaçable qui est celui de la justice étatique dans un Etat de droit : régler les différends, y compris ceux contractuels, qui naissent dans la société.

Dans la pratique juridictionnelle en matière contentieuse au Bénin, le contentieux juridictionnel des contrats de PPP ne recueille pas encore la part du lion. Pourtant, quelques jugements et arrêts sont prononcés selon le cas et la juridiction saisie. A titre illustratif, le jugement rendu par la Première Chambre Administrative du Tribunal de Première Instance (TPI) de Cotonou le 13 février 2017 dans l’affaire *État Béninois c/ La Société Générale de Surveillance (SGS)*. Quels sont les faits de l’espèce, le problème posé, la solution du juge et que faut-il en penser ?

En vue de rendre compétitif le port de Cotonou et accroître les ressources financières du Bénin, un appel d’offres international a été lancé en décembre 2010 pour la Vérification des importations de nouvelle génération (PVI-NG) au port de Cotonou. Dans le cadre de la mise en œuvre du PVI-NG, de nombreuses entreprises ont soumissionné dont le groupement Société Générale de Surveillance (SGS-Bénin Control) né du partenariat entre la SGS et la société « Bénin Control » de Monsieur Patrice TALON. Le 29 décembre 2010, l’appel d’offres est remporté par le groupement SGS-Bénin Control. Suite à une autre procédure d’appel d’offres international lancée en 2014, la SGS SA a été déclarée attributaire définitif du marché relatif à l’élaboration et à la mise en œuvre du Programme de certification des valeurs en douane (PCV). Bénin Control a saisi la Cour Commune de Justice et d’Arbitrage (CCJA) sur la question de l’engagement de la responsabilité contractuelle de l’Etat béninois qui est alors condamné à reprendre et à poursuivre l’exécution du contrat PVI-NG sous peine de verser à son cocontractant la somme de 129 milliards de francs CFA à titre de manque à gagner. Dans le jugement rendu le 13 février 2017, la Première Chambre Administrative du TPI de Cotonou statue au plein contentieux contractuel juge que le contrat du 5 décembre 2014 déclarant la société SGS attributaire définitif du marché relatif à l’élaboration et à la mise en œuvre du PCV est un contrat administratif qui encourt la nullité vu les irrégularités jugées graves relevées dans sa formation. Cette solution témoigne du regard du juge administratif béninois sur un type de contrat de PPP au Bénin.

En outre, les parties ont le choix du mode de règlement de leurs litiges en matière de contrats de PPP.

**B- Le choix du mode de règlement des litiges**

Ici encore, il faut considérer que le législateur ne s’est guère trompé. En même temps, qu’il fait obligation aux parties contractantes de prévoir le mode de règlement de leurs litiges, puisque l’article 75 de la loi béninoise du 28 juin 2017 portant cadre juridique du PPP précitée énonce que « *dans tous les cas, le contrat de partenariat public-privé doit prévoir le mode de règlement des litiges* », dans le même temps, en répondant à cette obligation légale, elles ont la possibilité de choisir le mode règlement approprié. Il peut s’agir du règlement amiable, du règlement arbitral ou de celui laissé à la compétence des juridictions étatiques, notamment celles administratives.

La liberté de choix amène les parties à accorder une attention particulière à la question contentieuse dans le contrat de PPP. Autrement dit, il ne peut y avoir de contrat de PPP au Bénin sans que ne soit précisé le mode de règlement des litiges. Eu égard aux développements ci-dessus, chaque mode de règlement des litiges contractuels présente des avantages certains, mais aussi des inconvénients. Ces éléments doivent être pris en considération au moment du choix du mode de règlement des litiges pendant les négociations et la signature du contrat de PPP. Ainsi, le règlement de la question contentieuse par les parties au contrat de partenariat n’est pas et ne doit pas constituer un tabou du contractualisme public ou de la contractualisation de l’action publique à l’époque contemporaine.

Puisqu’il se développe au Bénin un contrôle parlementaire de l’action gouvernementale concernant les contrats de PPP qui sont signés par le Gouvernement[[26]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftn26), ce type de contrôle peut aussi offrir l’occasion aux représentants du peuple souverain de s’assurer et d’être informés sur la nécessaire prise en compte du mode de règlement des différends dans ces contrats. Le relais de ces informations données aux parlementaires assuré par la presse et les Organisations de la Société Civile (OSC) peut également constituer une aubaine pour l’information des citoyens.

**CONCLUSION**

Au terme de cette étude, un constat s’impose : le contrat de PPP constitue aujourd’hui une donnée plus ou moins constante de la vie législative comme de la pratique contractuelle au Bénin. Le contentieux de ce type de contrat public ne peut être, en l’état actuel du droit béninois de la commande publique, considéré comme une coquille vide. Au moins sur le plan législatif, des dispositions pertinentes sont élaborées pour régler ce type de contentieux. Leur analyse permet de constater la construction d’un dispositif normatif oscillant entre l’imposé, c’est-à-dire, l’obligatoire et le choisi, c’est-à-dire le facultatif. Toutefois, il importe de confronter les dispositions légales à la réalité de terrain pour voir l’accueil que les acteurs contractuels ou non à divers niveaux réservent à ces règles légales. Si en théorie législative, le Bénin a fait un pas important dans ce sens, il reste du chemin pour que les règles qui sont posées trouvent une application effective et efficace sur le terrain jurisprudentiel, lequel doit permettre d’apprécier, à bien des égards, la réception, la production et la création de nouveaux principes et règles par le juge en matière de PPP.

**BIBLIOGRAPHIE**

**I- Ouvrages**

* AKEREKORO (H.), *Droit administratif des biens. Nouvelles orientations béninoises*, Abomey-Calavi, Les Editions de la Miséricorde, 2ème édition mise à jour, 2017.
* *A propos des contrats des personnes publiques*, Mélanges en l’honneur du Professeur Laurent Richer, Paris, LGDJ, 2013.
* BOUGRAIN (F.) et *alii*, *Partenariats public-privé en Europe : quels enseignements pour la France ? Retour d’expériences du Royaume-Uni, d’Italie, du Danemark et de France*, Paris, Presses de l’École nationale des Ponts et Chaussées, 2005.
* LICHERE (F.) et *alii*, *Pratique des partenariats public-privé. Choisir, monter et suivre son PPP*, Paris, Litec, 2009.
* SEDJARI (A.), *Partenariat public-privé et gouvernance future*, Maroc, L’Harmattan-GRET, 2005.
* WICKOFF (G. P.), *Le mémento des contrats complexes de la commande publique : la conception-réalisation, le partenariat public-privé (PPP) : BEA, AOT, CP*, Paris, Eyrolles, 2012.

**II- Articles**

* CAMPAGNAC (É.), « Contribution à l’analyse des contrats de partenariat public-privé en France et au Royaume-Uni », *in Revue française d’administration publique*, 2009/2 (n° 130), pp. 365-382.
* LETELLIER Hervé, « Contrôle juridictionnel de l’urgence et recours aux contrats de partenariat », *in Contrats Publics*, n° 89, juin 2009, pp. 80-84.
* MARTY (F.) et TRAN (P. T.), « Les contrats de partenariats public-privé : la soutenabilité budgétaire au détriment du partage optimal des risques », *in Business, Management Review*, n° 1, vol. 4, janvier-février-mars 2015, pp. 20-31.

**III- Thèses**

* BREUIL Lise, *Renouveler le partenariat public-privé pour les services d’eau dans les pays en développement. Comment conjuguer les dimensions contractuelles, institutionnelles et participatives de la gouvernance ?*, Thèse pour obtenir le grade de docteur de l’ENGREF, 2004, 306 p.
* HADJAR Ghassane, *Le partenariat public-privé : transfert de connaissances managériales et apprentissage. Cas d’entreprises publiques algériennes*, Thèse en vue de l’obtention du titre de docteur ès sciences de gestion, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2014, 329 p.
* HUET Freddy, *Partenariats public-privé et performances. Théories et applications au secteur de l’approvisionnement d’eau potable en France*, Thèse pour le doctorat en sciences économiques, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, s. d., 218 p.
* MENEZ Florence, *Le partenariat public public-privé en aménagement urbain : évolution et métamorphose de la maîtrise d’ouvrage urbaine des années 1960 à nos jours. Analyse à partir du cas lyonnais*, Thèse de doctorat de géographie, aménagement et urbanisme, Université Lumière Lyon 2, 2008, 295 p.
* TAFOTIE YOUMSI Nimrod Roger, *Build, Operate and Transfer (BOT) Projects. Contribution à l’étude juridique d’une modalité de partenariats public-privé à la lumière de l’approche Law and Economics*, Thèse de doctorat en droit, Université du Luxembourg, 2012, 599 p.

**IV- Textes juridiques**

**A- Textes de l’OHADA**

* Traité OHADA adopté le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Île Maurice) et modifié par le Traité du 17 octobre 2008, adopté au Québec (Canada), notamment le Titre IV relatif à l’arbitrage ;
* Acte uniforme du 23 novembre 2017 relatif au droit de l’arbitrage ayant remplacé celui du 11 mars 1999 ;
* Acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique.

**B- Textes nationaux**

* **Bénin**
* Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême du Bénin.
* Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin.
* Loi n° 2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin.
* Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

**V- Documents et rapports**

* Centre Interuniversitaire de recherche sur les réseaux d’entreprise, la logistique et le transport, *Une revue de la littérature sur le partenariat public privé en gestion de projets*, Perrier, Toro, Pellerin et CIRRELT, 2014, 41 p.
* KIRAT Thierry, MARTY Frédéric, *Le contrat de PPP à l’épreuve des contentieux : Retours d’expérience sur le cas français*, Publication de la Chaire Economie des Partenariats Public Privé et de l’Institut d’Administration des entreprises, EPPP DP n° 2017-1, mars 2017, 21 p.
* Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), *Les difficultés d’exécution des partenariats public-privé : le retour d’expérience des contrats de Private Finance Initiative britanniques*, n° 2007-26, septembre 2007, 33 p.
* Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), *Les partenariats public-privé pour la recherche et l’innovation : une évaluation de l’expérience française*, OCDE, 2004, 42 p.

**NOTES ET REFERENCES INFRAPAGINALES**

[[1]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref1) *A propos des contrats des personnes publiques*, Mélanges en l’honneur du Professeur Laurent Richer, Paris, LGDJ, 2013.

[[2]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref2) **Conseil d’Etat français**, ass., *Ville de Castelnaudary*, 17 juin 1932 et **Conseil d’Etat français**, *Consorts Amoudruz*, 23 mai 1958. – **Conseil d’Etat français**, *Etablissements Motte et Porisse*, 24 mars 1956.

[[3]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref3) **SEDJARI (A.)**, *Partenariat public-privé et gouvernance future*, Maroc, L’Harmattan-GRET, 2005. – **BOUGRAIN (F.) et *alii***, *Partenariats public-privé en Europe : quels enseignements pour la France ? Retour d’expériences du Royaume-Uni, d’Italie, du Danemark et de France*, Paris, Presses de l’École nationale des Ponts et Chaussées, 2005. – **LICHERE (F.) et *alii***, *Pratique des partenariats public-privé. Choisir, monter et suivre son PPP*, Paris, Litec, 2009. – **WICKOFF (G. P.)**, *Le mémento des contrats complexes de la commande publique : la conception-réalisation, le partenariat public-privé (PPP) : BEA, AOT, CP*, Paris, Eyrolles, 2012. – **Centre Interuniversitaire de recherche sur les réseaux d’entreprise, la logistique et le transport (CIRRELT)**, *Une revue de la littérature sur le partenariat public privé en gestion de projets*, Perrier, Toro, Pellerin et CIRRELT, 2014, 41 p.

[[4]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref4) **KALFLECHE Grégory**, *Des marchés publics à la commande publique*, thèse dactyl., Paris II, 2004, p. 27.

[[5]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref5) **RICHER Laurent et FATÔME Etienne**, « Le Conseil constitutionnel et le “droit commun de la commande publique“ et de la domanialité publique. A propos de Conseil Constitutionnel 26 juin 2003, n° 2003-473 DC, *Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit* », *in L’Actualité Juridique Droit Administratif (AJDA)*, 2003, p. 2348.

[[6]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref6) Loi n° 020-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso et son décret d’application. – Loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat au Cameroun et ses décrets d’application. – Décret n° 2012-1151 du 19 décembre 2012 relatif aux contrats de partenariats public-privé en Côte d’Ivoire.

[[7]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref7) Loi n° 2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin et ses décrets d’application.

[[8]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref8) Art. 1er de la Loi portant cadre juridique du PPP au Bénin précitée.

[[9]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref9) *Ibidem*.

[[10]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref10) Au Bénin, est considéré comme un contrat de PPP à paiement public, un « *contrat par lequel une personne morale de droit public confie pour une période déterminée à un tiers, personne morale de droit privé une mission globale incluant le financement privé d’investissements nécessaires à un service public ou à un service d’intérêt général, la construction ou la transformation des ouvrages ou des équipements ou d’autres investissements (y compris immatériels), leur entretien, leur maintenance et/ou leur exploitation ou gestion sur toute la durée du contrat. La rémunération du cocontractant est effectuée par la personne publique sur toute la durée du contrat à compter de la mise en service de l’ouvrage. Elle est liée à des objectifs de performance et peut intégrer des recettes annexes* ». Art. 1er de la Loi portant cadre juridique du PPP au Bénin précitée.

[[11]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref11) **MENEZ Florence**, *Le partenariat public public-privé en aménagement urbain : évolution et métamorphose de la maîtrise d’ouvrage urbaine des années 1960 à nos jours. Analyse à partir du cas lyonnais*, Thèse de doctorat de géographie, aménagement et urbanisme, Université Lumière Lyon 2, 2008, 295 p.

[[12]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref12) **BREUIL Lise**, *Renouveler le partenariat public-privé pour les services d’eau dans les pays en développement. Comment conjuguer les dimensions contractuelles, institutionnelles et participatives de la gouvernance ?*, Thèse pour obtenir le grade de docteur de l’ENGREF, 2004, 306 p. – **Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)**, *Les partenariats public-privé pour la recherche et l’innovation : une évaluation de l’expérience française*, OCDE, 2004, 42 p. – **Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE)**, *Les difficultés d’exécution des partenariats public-privé : le retour d’expérience des contrats de Private Finance Initiative britanniques*, n° 2007-26, septembre 2007, 33 p. – **HADJAR Ghassane**, *Le partenariat public-privé : transfert de connaissances managériales et apprentissage. Cas d’entreprises publiques algériennes*, Thèse en vue de l’obtention du titre de docteur ès sciences de gestion, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2014, 329 p. – *Business, Management Review, Revue académique trimestrielle*, n° 1, vol. 3, janvier-mars 2013 et n° 1, vol. 4, janvier-février-mars 2015, 104 p. – **HUET Freddy**, *Partenariats public-privé et performances. Théories et applications au secteur de l’approvisionnement d’eau potable en France*, Thèse pour le doctorat en sciences économiques, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, s. d., 218 p.

[[13]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref13) **TAFOTIE YOUMSI Nimrod Roger**, *Build, Operate and Transfer (BOT) Projects. Contribution à l’étude juridique d’une modalité de partenariats public-privé à la lumière de l’approche Law and Economics*, Thèse de doctorat en droit, Université du Luxembourg, 2012, 599 p.

[[14]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref14) **CAMPAGNAC Élisabeth**, « Contribution à l’analyse des contrats de partenariat public-privé en France et au Royaume-Uni  », *in Revue française d’administration publique*, 2009/2 (n° 130), pp. 365-382.

[[15]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref15) Art. 4 de la Loi portant cadre juridique du PPP au Bénin précitée.

[[16]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref16) **TAFOTIE YOUMSI Nimrod Roger**, *Build, Operate and Transfer (BOT) Projects. Contribution à l’étude juridique d’une modalité de partenariats public-privé à la lumière de l’approche Law and Economics*, *op. cit.*, p. 54, note 324.

[[17]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref17) **LETELLIER Hervé**, « Contrôle juridictionnel de l’urgence et recours aux contrats de partenariat », *in Contrats Publics*, n° 89, juin 2009, p. 80.

[[18]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref18) Au nombre des contrats de PPP qui sont déjà passés au Bénin, il faut citer ceux qui lient le Gouvernement de la République du Bénin aux Sociétés suivantes : – *Port of Antwerp International SA* (Port de Cotonou) ; – Safran IS (RAVIP) ; – *African Parks Networks* (Parcs de la Pendjari et du W) ; – Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (Hôpitaux publics du Bénin) ; – OFMAS (infrastructures routières) ; – EBOMAF (infrastructures routières) ; – Adéoti et Fils (infrastructures routières) ; – Aéroport de Paris (Les aéroports du Bénin, y compris celui de Glo Djigbé) ; – Morpho Dys (sécurisation des Aéroports du Bénin) ; etc. **Source** : <http://news.acotonou.com/h/108348.html>, consulté le 02 octobre 2018.

[[19]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref19) Art. 74 al. 1er de la Loi portant cadre juridique du PPP au Bénin précitée.

[[20]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref20) Art. 74 al. 3 de la Loi portant cadre juridique du PPP au Bénin précitée.

[[21]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref21) « … *Les parties* ***peuvent*** *choisir le recours aux modes de règlement des litiges, différends ou contentieux suivants : règlement à l’amiable, arbitrage, juridictions administratives compétentes … ».* Art. 141 de la loi portant CMP au Bénin précitée.

[[22]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref22) Art. 18 al. 1er de la loi portant CMP au Bénin précitée.

[[23]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref23) Art. 18 al. 2 de la loi portant CMP au Bénin précitée.

[[24]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref24) **AKEREKORO Hilaire**, *Droit administratif des biens. Nouvelles orientations béninoises*, Abomey-Calavi, Les Editions de la Miséricorde, 2ème édition mise à jour, 2017, p. 209.

[[25]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref25) **KIRAT Thierry, MARTY Frédéric**, *Le contrat de PPP à l’épreuve des contentieux : Retours d’expérience sur le cas français*, Publication de la Chaire Economie des Partenariats Public Privé et de l’Institut d’Administration des entreprises, EPPP DP n° 2017-1, mars 2017, 21 p.

[[26]](http://cedep-uac.com/le-contentieux-de-la-commande-publique-lexemple-des-contrats-de-partenariat-public-prive-a-la-lumiere-de-la-loi-du-28-juin-2017-portant-cadre-juridique-du-partenariat-public-prive-au-benin/%22%20%5Cl%20%22_ftnref26) A titre indicatif, par une question d’actualité du 1er février 2018, l’Honorable Nouréni ATCHADÉ a interpelé le Gouvernement de la République du Bénin sur la nature du contrat qui lie actuellement le Gouvernement et la Société *Port of Antwerp International* (*PAI*) *SA*, lui demandant de « *fournir copie dudit contrat à la Représentation nationale* ». **Source** : <http://news.acotonou.com/h/108348.html>, consulté le 02 octobre 2018.